

# **Statuts**

## **Communauté de Communes**

*PAYS D'APT LUBERON*

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION .....	4
ARTICLE 2 – COMPETENCES .....	4
ARTICLE 3 – SIEGE .....	9
ARTICLE 4 – DUREE.....	9
<b>TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 5 – ORGANE DELIBERANT.....	10
ARTICLE 6 – LE BUREAU.....	10
ARTICLE 7 – LE PRESIDENT .....	11
ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR .....	11
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES CONFLITS .....	11
ARTICLE 10 – DISSOLUTION .....	11
<b>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....	12
ARTICLE 12 – NOMINATION DU RECEVEUR .....	12
<b>TITRE IV– DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 13 – MODALITES DE TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS .....	13
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS ANNEXES.....	13

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## PREAMBULE

Répondre aux besoins ressentis par leur population a toujours été le moteur de l'action des communes du territoire.

Quatre lignes de forces guident cette démarche de coopération intercommunale :

1. **Allier développement et authenticité** : Notre territoire, au cœur du Luberon, est une Provence vivante. Il doit le rester. Nous voulons un développement qui s'inscrive dans la continuité de notre culture, dans le respect de notre patrimoine, tant historique que naturel.
2. **Se développer dans la solidarité** : Nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire et les projets de développement (en termes d'équipements, de services, de commerces, de répartition du foncier, etc.) soient complémentaires, et équitablement répartis. S'ils sauront s'adapter aux spécificités des communes, ils devront toujours permettre de répondre aux besoins de toute la population. Les rôles de centralité supportés par certaines communes, en particulier la ville d'Apt, devront ainsi être pris en compte.
3. **Miser sur le développement durable** : Le développement durable est fondé par la mise en résonance de trois piliers : un pilier social, un pilier écologique et un pilier économique. Notre stratégie et nos orientations respecteront cette logique, car nous la considérons comme fondamentale pour se tourner vers l'avenir.
4. **Devenir le moteur d'un développement dynamique** : Selon nous, la vitalité économique, au niveau local, est fondée par la mutualisation des efforts pour maintenir et attirer les acteurs économiques, du plus petit au plus ambitieux, du plus traditionnel au plus novateur.

Les communes entendent conduire ensemble un projet communautaire dont les apports devront être clairement identifiables par les citoyens et les acteurs locaux.

## **Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION**

Conformément aux articles L 5214-1 à L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Céreste, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens et Villars, une communauté de communes qui prend la dénomination de

### ***COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON***

## **Article 2 – COMPETENCES**

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. A ce titre, et conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, elle exerce aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous, dans chacun des groupes suivants :

### **1. COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1.1. Aménagement de l'espace :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.1.1. L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- 1.1.2. Les acquisitions foncières et les aménagements nécessaires à la réalisation de projets liés à l'exercice de l'une des présentes compétences, directement ou via conventionnement.
- 1.1.3. En matière de technologies de l'information et de la communication : les études, la réalisation et le soutien en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire communautaire.

## **1.2. Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.2.1. L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques existantes suivantes : ZI des Bourguignons, ZI de Salignan, ZA des Argiles, ZA de la Peyrolière I et II (Apt), ZA des Moulins (Gargas), ZA du Jas (Joucas), ZA de Gallas (Lioux), ZA de Pied Rousset (Roussillon), ZA des Triquefauts (Saint-Saturnin-les-Apt) et de toute nouvelle zone d'activités.
- 1.2.2. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures permettant l'accueil d'entreprises.
- 1.2.3. Le soutien aux structures d'accompagnement au développement économique.
- 1.2.4. Le soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.
- 1.2.5. Le soutien à l'implantation et au développement des entreprises et de la création de tous types d'activités dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur et dans le respect des principes du développement durable.
- 1.2.6. La réalisation d'opérations de développement et de promotion économique du territoire (directement ou via conventionnement).
- 1.2.7. La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur
  - Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
  - La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
  - La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
  - Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
  - Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.

## **2. COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 2.1.1. La collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire.
- 2.1.2. La gestion de la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

En particulier, la communauté de communes adhère au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux pour les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt et Villars.

- 2.1.3. L'élaboration et mise en œuvre d'actions de portée communautaire en faveur du développement durable et de la maîtrise des énergies.

### **2.2. Politique du logement et du cadre de vie**

Est déclarée d'intérêt communautaire :

L'élaboration d'une politique de l'habitat afin de définir les priorités et de répondre aux besoins en logements sur le territoire et aux enjeux de sédentarisation des gens du voyage par la mise en place de toute action nécessaire.

### **2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

2.3.1 La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Le réseau d'intérêt communautaire est constitué comme suit :

- voiries communales des communes de Bonnieux, Goult, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, incluant la voirie traversant les lieux-dits et excluant les chemins ruraux et les cœurs de villages délimités par les panneaux d'agglomération ;
- voiries communales déclarées d'intérêt communautaire mentionnées dans le descriptif annexé aux statuts (sous forme de liste et/ou sous forme de cartographie) ;
- le descriptif annexé aux statuts pourra être modifié ou mis à jour par délibération concordante du conseil communautaire et des communes concernées ;
- voiries ouvertes à la circulation publique dans les zones d'activités d'intérêt communautaire listées au 1.2.1 du présent Article.

2.3.2 L'appui technique et administratif aux communes membres de la communauté de communes pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de création, d'entretien et d'amélioration des voiries communales ne relevant pas de l'intérêt communautaire précisé au 2.3.1 du présent Article.

## **2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- L'espace loisirs du Pays d'Apt à Villars.
- L'aire de loisirs paysagère, ludique et aqua ludique située sur le site du plan d'eau à Apt.

## **2.5. Action sociale d'intérêt communautaire**

La communauté de communes œuvre au développement d'une politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

2.5.1. Les actions en faveur de l'accueil pour la petite enfance :

- Fonctionnement, gestion et entretien des équipements d'accueil du jeune enfant collectif et familial intercommunaux existants.
- Fonctionnement et gestion de Relais Assistantes Maternelles et de Lieux Accueil Parents-Enfants.
- Création, gestion et entretien de nouveaux équipements d'accueil du jeune enfant.

2.5.2. Enfance – jeunesse :

L'adhésion, et la représentation des communes adhérentes, au centre social « Lou Pasquié » afin de soutenir et développer des actions en faveur de l'enfance-jeunesse intéressant l'ensemble des habitants de la communauté de communes.

## **2.6. Assainissement**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

2.6.1. En matière d'assainissement collectif :

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées : création, gestion et entretien des réseaux d'eaux usées publics, des stations d'épuration publiques d'eaux usées et des systèmes d'assainissement autonome regroupés publics.

2.6.2. En matière d'assainissement non collectif :

La création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

### **3. COMPETENCES FACULTATIVES :**

#### **3.1. Participation au SDIS :**

Prise en charge des contributions – telles que définies dans le Chapitre IV du Titre II de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 - relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **3.2. Développement de la culture :**

Définition et mise en œuvre d'une politique en faveur du développement culturel du territoire et de son rayonnement.

Coordination de l'activité culturelle au niveau intercommunal.

Soutien aux actions et projets de portée intercommunale dans le cadre de la politique culturelle définie par la communauté de communes.

Création, entretien et gestion du Conservatoire de musique à Rayonnement Intercommunal (CRI) dont le but est de dispenser un enseignement artistique spécialisé (intervention en milieu scolaire dans le temps scolaire et périscolaire, encadrement de pratiques amateurs et d'actions pédagogiques de diffusion).

Dans ce cadre, les équipements suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et gestion d'un équipement spécialisé culturel structurant à vocation intercommunale sur l'esplanade de la gare à Apt.
- Gestion et entretien de la salle de danse à Bonnieux.
- Création, entretien et gestion du Conservatoire des Sciences Géographiques.

#### **3.3. Gens du voyage :**

Réalisation, entretien et gestion d'aire(s) d'accueil des gens du voyage de passage.

#### **3.4. Politique communautaire de la santé :**

Définition d'une politique intercommunale de prévention et d'éducation à la santé et en matière de lutte contre la désertification médicale.

#### **3.5. Gestion des milieux aquatiques :**

Faciliter la mise en place de la politique de gestion des milieux aquatiques définie par le SAGE du Calavon-Coulon, par l'adhésion aux structures compétentes existantes sur le territoire.



#### **4. DROIT DE PREEMPTION**

Le droit de préemption est institué à l'initiative des communes de la communauté de communes. Celui-ci sera exercé par délégation par la communauté de communes, dans les conditions et formes définies par le Code de l'Urbanisme, et uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations entrant dans le cadre de ses compétences.

#### **5. PRESTATIONS ET MUTUALISATION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, la communauté de communes est habilitée par les présents statuts à assurer, pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions et circonstances définies par le Conseil communautaire, dans le respect des dispositions du CGCT et dans la limite des compétences qu'elle exerce statutairement.

Dans le cadre de mutualisation de services, la communauté est, en outre, habilitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, à se voir confier par l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté peut, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, confier à l'une ou l'autre de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions par le biais d'une mutualisation de service.

#### **6. APPEL DE COMPETENCES :**

La communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L.5210-4 du CGCT.

### **Article 3 – SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé, en ses locaux administratifs, à l'adresse suivante :

Chemin de la Boucheyronne  
84 400 APT

Les instances communautaires, et en particulier le conseil communautaire, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

### **Article 4 – DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 5 – ORGANE DELIBERANT**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres, désignés en application des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué.

En cas de changement de seuil démographique, le nombre de délégués d'une commune ne sera modifié que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 6 – LE BUREAU**

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

En application des dispositions de l'article L.5211-1 renvoyant à l'article L.2122-4 du CGCT, le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le bureau peut également recevoir délégation de pouvoir de l'organe délibérant, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 7 – LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 8 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la communauté de communes. Il devra être proposé au Conseil de la communauté qui l'adoptera à la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.

## **Article 9 – REGLEMENT DES CONFLITS**

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Conseil, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

## **Article 10 – DISSOLUTION**

Les possibilités et conditions de dissolutions sont prévues par la loi (article L 5214-28 du CGCT).

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1º Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2º Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3º Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4º Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, de l'Union Européenne et toute aide publique ou privée ;
- 5º Le produit des dons et legs ;
- 6º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7º Le produit des emprunts.

### **Article 12 – NOMINATION DU RECEVEUR**

Le receveur de la communauté de communes sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

## **TITRE IV– DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 – MODALITES DE TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS**

En application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de la communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les biens appartenant aux EPCI à fiscalité propre fusionnés ou ceux antérieurement mis à leur disposition sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

Les biens appartenant aux communes du Buoux et de Joucas, intégrées au périmètre de la communauté de communes et correspondant à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la communauté de communes issue de la fusion par le biais d'un procès-verbal.

### **Article 14 – DISPOSITIONS ANNEXES**

La modification des présents statuts devra suivre la procédure de modification statutaire prévue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.